



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAH

Question écrite n° 65803

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur la réglementation relative au prêt d'amélioration de l'habitat (PAH). En effet, les administrateurs de la caisse d'allocations familiales de Villefranche-sur-Saône, constatant l'ampleur des besoins en matière d'amélioration des logements, souhaitent disposer d'outils mieux adaptés aux besoins des allocataires. Ils demandent la réévaluation du montant maximum du prêt ainsi qu'un toilettage de la réglementation du prêt d'amélioration à l'habitat sur les points suivants : la suppression du taux d'intérêt à 1 %, source de complexité inutile pour les allocataires et la gestion de leur dossier ; l'introduction de la possibilité de verser le prêt en une seule fois, et non en deux fractions de 3 500 francs comme actuellement ; la suppression de l'obligation de ne commencer le recouvrement que six mois après le versement de la première fraction et l'actualisation de la liste de la nature des travaux ouvrant droit au bénéfice du prêt. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle envisage de réserver à ces propositions. - Question transmise à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Texte de la réponse

Les caisses d'allocations familiales sont autorisées à accorder à leurs allocataires des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat (PAH) afin de leur permettre de réaliser des travaux d'aménagement ou de réparation comportant une amélioration des conditions de logement (par exemple : installation de chauffage, de sanitaire, mise en état d'habitabilité des pièces...). Ils sont attribués sans condition de ressources. Ils peuvent atteindre 80 % des dépenses engagées dans la limite d'un montant maximum de 7 000 francs (1 067,14 euros). Ils sont remboursables en trente-six mensualités au maximum, à compter du sixième mois qui en suit l'attribution. Chaque mensualité est majorée d'un intérêt calculé à raison de 1 % de son montant. Peu de personnes bénéficient effectivement de cet avantage. Afin d'en augmenter le nombre, ses modalités d'attribution font actuellement l'objet d'une réflexion, dans le cadre notamment de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains qui prévoit notamment que le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent dont les caractéristiques doivent être définies par décret en Conseil d'Etat afin de remédier à l'habitat insalubre.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65803

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 septembre 2001, page 5136

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2200